



Berne, le 20 septembre 2024

Destinataires :

- Partis politiques
- Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- Associations faîtières de l'économie
- Autres milieux intéressés

**Modification de la loi sur le logement ;  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 20 septembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi du 21 mars 2003 sur le logement (LOG).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **20 décembre 2024**.

En collaboration avec les deux organisations faîtières de construction de logements d'utilité publique, l'Office fédéral du logement (OFL) a développé un modèle simplifié de loyer fixé sur la base des coûts. Ce modèle s'appliquera à l'avenir aux logements des maîtres d'ouvrage d'utilité publique qui bénéficient d'une aide fédérale indirecte (art. 34 ss. LOG). Afin que les dispositions d'encouragement de la Confédération s'appliquent de manière optimale au nouveau modèle de loyer fixé sur la base des coûts, le présent projet vise à donner un ancrage juridique au modèle au niveau de la loi et s'attache, par la même occasion, à revoir les bases du contrôle des loyers qui y est associé.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet et le rapport explicatif. Nous vous remercions d'utiliser le **questionnaire** mis à votre disposition pour nous faire part de votre avis.

Le dossier envoyé en consultation est disponible à l'adresse suivante :  
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.



Les avis exprimés seront publiés sur internet après expiration du délai de consultation (voir art. 9, al. 1, let. b, de la loi sur la consultation [RS 172.061]).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique si possible (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

[recht@bwo.admin.ch](mailto:recht@bwo.admin.ch)

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne compétente en cas de questions.

Se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire :

Daniel Stähli  
(058 480 91 63 ; [daniel.staehli@bwo.admin.ch](mailto:daniel.staehli@bwo.admin.ch)) et

Adrian Kägi,  
(058 480 91 41 ; [adrian.kaegi@bwo.admin.ch](mailto:adrian.kaegi@bwo.admin.ch)),

juristes à l'OFL.

D'avance, je vous remercie de votre coopération et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guy Parmelin  
Conseiller fédéral